RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle (27)

N° MRAe 2024-5700

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 20 février 2025, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5700 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle, reçue de son président le 31 décembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 3 février 2025 ;

Considérant que la communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle (CCPAVR) regroupant 32 communes a décidé de modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin de le mettre en adéquation avec les évolutions du périmètre territorial ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de la CCPAVR porte sur les zones d'assainissement collectif des eaux usées, c'est-à-dire sur les secteurs dont les eaux usées sont

collectées et acheminées vers les stations d'épuration implantées dans les communes de Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Rougemontiers et Routot ;

Considérant que le territoire concerné par la modification du zonage d'assainissement se caractérise notamment par la présence ;
• de la masse d'eau souterraine, « Craie du Lieuvin-Ouche – bassin versant de la Risle » (FRHG212), de qualité médiocre ;
• de la masse d'eau superficielle, « Risle de la Charentonne à la Seine », dont l'état écologique et l'état physico-chimique sont moyens et se sont dégradés entre 2021 et 2022 ;
• d'une zone humide dans le lit majeur de la rivière « la Risle » ;
• d'un réservoir de biodiversité aquatique correspondant aux cours de la Risle et de ses affluents, d'un réservoir de biodiversité humide en fond de vallée et du corridor écologique humide à faible déplacement du cours d'eau de « la Risle », identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex Haute-Normandie et repris dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
• de trois sites Natura 2000 : « Marais Vernier et Risle Maritime » (FR2300122), « Risle, Guiel et Charentonne » (FR2300150), et « Corbie » (FR2300149) ;
• de 27 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II ;
• du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Corneville-sur-Risle, Manneville-sur-Risle et Pont-Audemer ;
• de neuf périmètres de captage d'alimentation en eau potable dont aucun n'est situé à l'aval des points de rejets des stations d'épuration ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur une étude technico-économique des secteurs de Pont-Audemer et de Montfort-sur-Risle, déjà partiellement raccordés au réseau d'assainissement collectif, comprenant un état des lieux des situations, des contextes environnementaux et de la gestion de l'assainissement existant ;

Considérant que**,** sur le secteur de Pont-Audemer, les modifications du zonage sont limitées et prévoient : le raccordement d'une partie du bourg des Préaux, d'une partie du bourg de Tourville et du lycée agricole à des ouvrages « semi-collectifs » de traitement (d'une capacité de 450 équivalent habitants (EH)) ; le raccordement de zones d'extension planifiée à la station d'épuration de Pont-Audemer qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante ;

Considérant que, pour le secteur de Montfort-sur-Risle, le projet de zonage d'assainissement s'appuie sur un schéma directeur établi en 2022 dont la mise en œuvre s'achèvera en 2025 ; que ce schéma programmait la destruction de la station d'épuration de Saint Philbert-sur-Risle, obsolète, et le raccordement des communes d'Appeville-Annebault, de Saint-Philbert-sur-Risle, de Pont-Authou et de Montfort-sur-Risle à la nouvelle station d'épuration de Montfort-sur-Risle d'une capacité de 3 500 EH ; que suite à ces travaux d'ampleur, quelques extensions et deux entreprises seront raccordées pour une charge polluante de 479 EH ;

Considérant que les modifications du zonage d'assainissement collectif des communes de Quillebeuf-sur-Seine et de Routot concernent des zones d'extension limitée (30 EH pour Quillebeuf-sur-Seine et cinq parcelles pour Routot) ;

Considérant que l'assainissement de la commune de Rougemontiers n'est pas modifié ;

Considérant que l'assainissement non collectif existant demeure, sauf en ce qui concerne les extensions de l'assainissement collectif précédemment citées ;

Considérant que **l**e schéma directeur d'assainissement de la CCPAVR initié en 2021 prévoit des travaux de rénovation des ouvrages existants d'assainissement collectif afin de garantir leur bon fonctionnement et de prévenir les potentielles surcharges hydrauliques des stations d'épuration ; que ces travaux s'appuient sur un programme chiffré et un échéancier ;

Considérant que les logements non raccordés au réseau public d'assainissement sont dotés d'un système d'assainissement autonome ; que le taux de non-conformité des dispositifs est important, compris entre 34 % et 88 % ; que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure la gestion et le contrôle des installations d'assainissement autonome ; qu'il incombe au SPANC de s'assurer de la mise en œuvre des actions visant à lever les non-conformités identifiées ; que la construction de nouvelles installations d'assainissement non collectif doit, au préalable, faire l'objet d'une étude à la parcelle permettant de définir un système de traitement adapté à la pédologie ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale particulière ; qu'elle permettra de limiter les rejets directs d'eaux usées dans le cours d'eau de la Risle et dans la nappe affleurante de « Craie du Lieuvin-Ouche – bassin versant de la Risle » ; qu'elle contribuera à l'atteinte des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie ;

Concluant
qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 février 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Pôle évaluation environnementale
1 rue Recteur Daure CS 60040
14006 CAEN Cedex 1
pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au tribunal administratif compétent.

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.